SECTION SOCIALE

N° 240.858

M.CHARDEAU,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 mai 1947/

AVIS

La Section Sociale du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de la question de savoir si le décret du 31 décembre 1938, modifiant le décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures de travail perdues, devrait être regardé comme demeurant en vigueur à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1944, annulant certaines dispositions du décret du 24 mai 1938;

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux sur une requête dirigée contre l'article 4 du décret du 24 mai 1938 fixant les modalités de récupération des heures perdues et la procédure d'autorisation des heures supplémentaires pour surcroît de travail, a, par une décision en date du 24 novembre 1944, annulé ledit article 4, en tant qu'il instituait une priorité d'embauchage au profit des travailleurs licenciés pour manque de travail après le délai d'un mois succédant à une période de récupération ou d'heures supplémentaires; que le décret du 31 décembre 1938 qui, postérieurement à l'introduction de la requête, a modifié le texte du décret du 24 mai 1938 n'a pas été,déféré à la juridiction administrative et n'est pas visé par l'arrêt du 24 novembre 1944; que le décret du 31 décembre 1938 ne peut plus faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant toutefois que l'article 3 dudit décret a repris les dispositions de l'article 4 du décret du 24 mai 1938 concernant la priorité d'embauchage accordée aux travailleurs licenciés pour manque de travail; que ces dispositions ont été jugées, par l'arrêt précité, comme ne trouvant pas leur base légale dans le décret du 2 mai 1938 pris par le Gouvernement en vertu des pouvoirs spéciaux à lui conférés par la loi du 13 avril 1938; que si l'application du décret du 31 décembre 1938 devait être poursuivie devant les tribunaux judiciaires, ceux-ci seraient fondés, en vertu de l'article 471 § 15 du Code Pénal, à refuser d'appliquer les dispositions dont s'agit en raison de leur illégalité;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.